

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais», adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles règles concernant le remboursement des frais de médicaments engagés par une personne en raison d'un accident. Il prévoit que les médicaments remboursables sont ceux couverts par le régime public d'assurance médicaments.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen au plan de la couverture d'assurance. De plus, la personne accidentée bénéficiera du remboursement automatisé des médicaments pris en charge par le système de la Régie de l'assurance maladie du Québec lui évitant ainsi les déboursés en pharmacie.

Aucun impact particulier n'est à prévoir sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3333 poste 85773.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r.14) est modifié par l'insertion, après l'article 44, de l'article suivant :

«**44.1.** Les frais engagés pour l'achat de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident. ».

2. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

1^o ceux énumérés dans la Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3);

2^o ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2014.

61049